



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est sur les candidatures à l'appel d'offres photovoltaïque post Fessenheim.

Metz, le 02 octobre 2019

Conformément aux engagements pris lors du comité de pilotage pour l'avenir du territoire de Fessenheim, le Gouvernement a lancé un appel d'offres solaires spécifique au Haut-Rhin, processus validé par la Commission européenne.

Il permettra de développer 200 MW¹ par des centrales au sol (famille 1)², 75 MW par des grandes installations sur toitures (famille 2) et 25 MW par des petites installations sur toitures (famille 3). Un bonus sera attribué aux centrales qui s'implanteront sur des terrains dégradés.

L'appel d'offres est prévu sur 2019 et 2020 avec 3 périodes de candidatures :

Période	Dépôt des offres	Puissance en MW		
		Famille 1	Famille 2	Famille 3
1	2 ^e semestre 2019	40	15	5
2	1 ^{er} semestre 2020	80	30	10
3	2 ^e semestre 2020	80	30	10

Son cahier des charges vise à préserver les espaces boisés et agricoles et de minimiser l'impact environnemental des projets, avec des conditions spécifiques d'implantation. Ces critères d'implantation des projets ne prennent pas en compte toutes les orientations de la stratégie Nationale pour la biodiversité 2011-2020³ (notamment préserver le vivant et sa capacité à évoluer et assurer la cohérence des politiques et l'efficacité de l'action), ainsi que le plan biodiversité du comité interministériel du 4 juillet 2018⁴ (notamment limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette).

¹Mégawatts.

²Chaque projet de cette famille a une puissance supérieure à 250 kW crête et doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 de l'annexe)

³<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-biodiversite> : la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique. Il s'agit d'atteindre les 20 objectifs fixés pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable.

⁴<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plan-biodiversite> : Dévoilé le 4 juillet 2018, le Plan biodiversité vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité et à mobiliser des leviers pour la restaurer lorsqu'elle est dégradée. L'objectif est d'améliorer le quotidien des Français à court terme et de garantir celui des générations à venir.

L'appel d'offres privilégie l'implantation sur des anciens terrils miniers (mines de potasse d'Alsace) ou d'anciennes décharges, ce qui évite une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, mais ce qui peut également créer d'autres contraintes.

Par ailleurs, plusieurs projets éligibles prévoient un défrichement ou un déboisement et sont situés dans des zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...).

L'Autorité environnementale constate que le chapitre traitant de la localisation des projets dans le cahier des charges de l'appel d'offres est insuffisant pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux sur la biodiversité et du paysage, et du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelable de la région (S3REnR)

Il ne respecte pas le principe de la démarche ERC⁵ qui a pour objectif de privilégier l'évitement des impacts quelle que soit la nature de la zone et pas seulement les zones à caractère agricole, d'autant que ces zones pourraient être utilisées comme terrains de compensation.

Par ailleurs, les choix effectués dans le cahier des charges n'apparaissent pas résulter de l'analyse des solutions de substitution raisonnables énoncée à l'article R.122-5 7° du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande donc au porteur de l'appel d'offres en prévision des futures échéances de candidatures :

- d'engager une étude amont sur l'implantation des projets photovoltaïques dans le Haut-Rhin qui puisse intégrer une approche paysagère, la biodiversité et l'analyse de la capacité du réseau électrique à recevoir la production des projets (S3REnR) ; cette étude devra appliquer la démarche ERC et analyser les solutions de substitution raisonnables pour orienter le choix des sites possibles ;
- de communiquer cette analyse via le cahier des charges aux candidats à l'appel d'offres qui pourront s'y référer pour justifier pour chaque projet leur choix de site.

Ces recommandations pourraient s'étendre à mettre à disposition dans les prochains appels à candidatures des constats génériques faits sur les dossiers, afin que les principales erreurs constatées à l'occasion de cette première tranche puissent être évitées.

11 dossiers ont ainsi été soumis à l'Ae qui correspondent à 17 projets de centrales au sol candidates à l'appel d'offres (famille 1) :

REGUISHEIM * 2	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE BECKER MARIE ODILE
HABSHEIM	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE HABSHEIM
KATZENTHAL	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE - VAL'ENR KAYSERSBERG
WINTZENHEIM GAMADOU	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE- PARC SOLAIRE DU GAMADOU
MUNCHOUSE	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE - ENGIE GREEN
WINTZENHEIM LIGELIOS	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE PARC SOLAIRE ANNA S.AS
KINGERSHEIM – WINTENHEIM	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE PARC SOLAIRE ANNA S.AS
WITTELSHEIM *4	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE PARC SOLAIRE WITTELSHEIM
VOGELSHEIM	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE CENTRALE PV VOLGELSHEIM SASU
FESSENHEIM	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE FESSENHEIM
HOMBOURG OTTMARSHEIM	68	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE - SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE D'OTTMARSHEIM ET EDF RENOUEVELABLES FRANCE

⁵La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif. Les mesures d'évitement sont recherchées en amont dès la conception. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, lorsque les impacts négatifs n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Si des impacts résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager d'assurer la compensation de ces impacts.

L'Autorité environnementale constate de façon récurrente :

- qu'en l'absence d'étude préalable par le porteur de l'appel d'offre, le choix des sites n'a pas fait l'objet de scénarios alternatifs d'implantation ;
- que les projets présentés ne sont pas assez précis quant à leurs impacts positifs ; à cet égard, l'Ae a produit dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est ⁶ » ses attentes en matière de présentation des impacts positifs des projets d'énergie renouvelable.

Elle regrette que certains des candidats n'aient pas présenté dans leur dossier :

- un retour d'expériences sur l'évolution de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques ;
- une évaluation de l'impact de leur raccordement au réseau électrique ;
- la composition chimique des panneaux et ses impacts en matière de gestion des déchets en fin d'exploitation de la centrale.

Elle s'est interrogée sur le système de fondations et ses impacts potentiels, en particulier en cas d'implantation sur un site sensible (décharges, terrils, gravières, nappes affleurantes...). En particulier, des solutions invasives comme des pieux, peuvent accroître les risques pour l'environnement : pollution de la nappe par le zinc en cas de pieux galvanisés, atteinte aux confinements... L'Autorité environnementale recommande aux opérateurs des projets d'éviter les fondations invasives et dans le cas contraire, d'analyser en détail les risques liés à ce type de fondation.

L'Autorité environnementale s'est surtout interrogée sur le dossier de Fessenheim porté par la SAS centrale photovoltaïque. Les 10 autres projets présentent des aspects perfectibles, avec quelques insuffisances d'autant plus compréhensibles que les projets ont du être réalisés rapidement compte tenu des délais de l'appel d'offres. Ils pourront être complétés au regard des recommandations, avant mise à l'enquête publique. Les porteurs de projet ont l'obligation de répondre à ces recommandations.

Le projet "Fessenheim" est situé dans un secteur très sensible en termes de biodiversité. Il concerne une zone Natura 2000 et une zone humide d'importance internationale (RAMSAR). Le site accueille de nombreuses espèces protégées, animales et végétales. Le projet prévoit le déboisement de 10 ha. Le porteur de projet s'appuie sur le caractère artificiel du site (remblais) voire de friches (secteur initialement prévu pour les tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire et non utilisé) pour s'affranchir de certaines de ses obligations.

En termes d'évaluation des incidences Natura 2000, le dossier Fessenheim ne répond pas à l'article 6 de la directive Habitats qui impose à la fois une démarche (ERC), des critères exclusifs (projet d'intérêt public majeur) et selon le cas, des obligations d'information ou d'avis de la commission européenne.

Au 30 septembre et depuis son installation mi-2016 : 284 avis et 872 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 208 avis projets ont été publiés. (Pour 2019, depuis le 1er janvier : 262 décisions, 80 avis pour les plans programmes et 93 avis projets).

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

Contact presse

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

⁶<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>